

ARC : www.arc-copro.fr

DOSSIER DU MOIS D'OCTOBRE 2020 : Les gardiens et employés d'immeubles face au covid-19

Après le confinement, le déconfinement et les vacances estivales, nous sommes actuellement dans une période assez incertaine qui conjugue activité économique et santé des personnes.

Cette conjugaison est plutôt incompréhensible puisque les autorités de l'État ont choisi principalement une stratégie basée sur la communication et l'établissement de textes non publiés au Journal officiel, tandis que dans les régions les arrêtés préfectoraux et les arrêtés municipaux existent sans pour autant être portés à la connaissance des citoyens, sans parler des recours en annulation.

Pour ne donner qu'un exemple, est-il sérieux de vouloir imposer un protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 le 1^{er} septembre en le publiant sur le site Internet du ministère du Travail le 31 août à 21H00 ?

C'est dans ce contexte très incertain que nous allons aborder la protection de la santé des gardiens et employés d'immeubles, sous la forme de questions-réponses, en rappelant un principe incontournable : l'employeur, qui est le syndicat des copropriétaires, représenté par son mandataire qui est le syndic, a une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité au travail.

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 du 31 août 2020 s'applique-t-il aux gardiens et employés d'immeubles ?

La réponse risque de surprendre : non ! En effet, le protocole vise les entreprises et les syndicats de copropriétaires ne sont pas des entreprises selon une jurisprudence constante.

Alors, il ne sert à rien ce protocole ?

Si, il donne de nombreuses solutions pour assurer la santé des salariés. Cela va permettre à chaque syndic de s'en inspirer pour les gardiens et employés d'immeubles qu'il doit gérer, étant précisé que les syndicats professionnels doivent appliquer ce protocole pour leurs propres salariés.

Le protocole est consultable ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries> .

Concrètement, que doit faire le syndic pour les gardiens et employés d'immeubles ?

Le mieux est qu'il rédige une note de service à destination des gardiens et employés d'immeubles qu'il gère, afin de définir les règles à appliquer localement.

En effet, un syndic gère en général des immeubles dont il connaît les particularités et dans une zone géographique assez restreinte. Les syndicats de copropriétaires qui ont fait le choix de confier leur gestion à un syndic situé à des centaines de kilomètres auront à se préoccuper, par l'intermédiaire des conseillers syndicaux, de ce que fait ou ne fait pas leur syndic en matière de sécurité et de santé des gardiens et employés d'immeubles.

Cette note peut s'inspirer des recommandations du protocole national précité et du point d'étape relatif au travail des gardiens et employés d'immeubles dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 réalisé par les organisations patronales, figurant en annexe.

Commençons par les masques : le syndic doit-il les fournir aux gardiens et employés d'immeubles ?

L'annexe 1 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précise : « *les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties* ».

Dans un immeuble en copropriété, personne ne pouvant garantir à un gardien ou à un employé d'immeuble qu'il ne se trouvera jamais à moins d'un mètre de toute autre personne, le port du masque est donc une obligation.

Désormais assimilés aux équipements de protection individuels de sécurité, les masques ne doivent pas entraîner de charge financière pour les travailleurs au sens de l'article L. 4122-2 du Code du travail.

En conséquence, les masques doivent être fournis par l'employeur, c'est-à-dire en pratique par le syndic, évidemment aux frais du syndicat des copropriétaires.

Quels masques doivent être fournis et en quelle quantité ?

Comme pour tout équipement individuel de protection, les masques doivent être d'un type homologué.

Le gouvernement recommande les masques dits grand public, de préférence les masques en textile à filtration garantie ou, en second choix, les masques jetables, en mettant l'accent sur les productions françaises. En réalité, le syndic est libre de choisir le type de masque et son fournisseur, étant entendu que l'homologation est incontournable. Les syndicats non professionnels s'abstiendront de commander des masques en ligne à des fournisseurs inconnus et s'interdiront de choisir des masques en textile non homologués, même produits localement). Le ministère du Travail indique sur son site des listes de fournisseurs, dont LA POSTE pour les très petites entreprises.

La quantité à fournir dépend évidemment du temps de travail du salarié, sachant qu'un masque doit être changé au bout de quatre heures. Le salarié doit disposer d'un stock suffisant pour assurer ses tâches, en rappelant une particularité des gardiens et employés d'immeubles : ils ne passent pas chez le syndic avant leur prise de poste. Cela impose la fourniture des masques de manière adaptée aux particularités locales, sans omettre leur renouvellement.

Si le masque est réutilisable, qui paie les lavages ?

La communication gouvernementale est muette sur le sujet, d'autant plus que plus personne ne sait s'il faut les laver trente minutes à soixante degrés ou les laver avec le linge de maison.

Le Code du travail interdisant toute charge financière du salarié en ce qui concerne sa protection au travail, si le syndic impose des masques lavables, à notre sens il va devoir en assurer le lavage. En pratique, il va devoir indemniser le salarié de ses frais de lavage.

C'est pourquoi il est douteux que le masque réutilisable ait un avenir aux yeux des employeurs...

Le gardien et l'employé d'immeuble doivent-ils porter le masque en permanence ?

Rappelons que l'annexe 1 du décret susvisé précise : « *les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties* ».

Le protocole national décline les possibilités d'assouplissement dans les entreprises selon le lieu de travail, la densité des salariés et le niveau de circulation du virus dans le département.

Les gardiens et employés d'immeubles interviennent principalement dans des immeubles d'habitation et travaillent le plus souvent seuls. Il appartient au syndic de déterminer les règles applicables en fonction des particularités locales, sans omettre les consignes en cas de pluralité de salariés dans un même immeuble.

Il est possible d'imaginer le port obligatoire du masque dès qu'un gardien sort de l'appartement de fonction ou qu'un employé d'immeuble pénètre dans l'immeuble (sachant que souvent il aura déjà porté le masque pour y parvenir), avec la possibilité de l'enlever lorsqu'il est seul et non susceptible de se retrouver brusquement à moins d'un mètre de toute personne, en particulier lorsqu'il nettoie un palier dans les escaliers ou qu'il prend l'ascenseur.

En effet, il ne faut pas oublier que les occupants d'un immeuble peuvent sortir de leur appartement à tout moment, sans masque, car ils se situent dans un lieu privé, les parties communes n'étant pas un lieu clos ouvert au public.

Cela ne dispense toutefois pas lesdits occupants de se montrer un peu responsables, même s'ils sont jeunes, en se souvenant que l'âge moyen des gardiens et employés d'immeubles est relativement élevé et que le virus SARS-CoV-2 peut engendrer de graves conséquences pour eux. Un affichage informatif dans l'immeuble à ce sujet n'est pas jugé superflu.

Que faire si le gardien ou l'employé d'immeuble refuse de porter le masque ?

Étant estimé que le rappel d'une consigne générale nationale ne peut être constitutif de harcèlement de la part des personnes qui interviendraient directement envers le gardien ou l'employé d'immeuble sans masque dans les parties communes ou avec un masque ne couvrant pas la bouche au minimum¹, il appartient toutefois au seul syndic de prendre les mesures disciplinaires adéquates, considérant qu'il s'agit de la santé des salariés et des occupants de l'immeuble.

Que faire si le syndic ne fournit pas les masques à un gardien ou un employé d'immeuble ?

Il s'agit d'une faute caractérisée mettant en cause sa responsabilité civile et pénale, que le syndic soit un syndic professionnel ou non.

Le salarié pourrait alors en ce cas faire valoir son droit de retrait.

Le fait que le gardien ou l'employé d'immeuble achète lui-même des masques puis qu'il se les fasse rembourser n'exonère en rien l'obligation de fourniture des équipements de protection individuelle par l'employeur, ce dernier ne pouvant garantir que le masque acquis par l'employé soit bien homologué tandis qu'il existerait alors une charge financière prohibée du salarié en ce qui concerne sa protection au travail.

A contrario, il est précisé que le salarié doit porter au travail les masques fournis par l'employeur et ne doit pas les remplacer par des masques personnels.

Quelles sont les autres mesures de protection ?

L'annexe 1 du décret susvisé précise que les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;

¹ La non-protection du nez expose au virus la personne non protégée, les études montrant que la contamination se faisant par des gouttelettes expirées.

- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Elle ajoute que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et que cette obligation s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Cela signifie que le syndic doit s'assurer en particulier qu'un employé d'immeuble puisse se laver les mains facilement ou doit lui fournir du gel hydroalcoolique.

Ces consignes peuvent être affichées sur les lieux de travail, en les complétant de recommandations tirées du protocole national, comme l'aération systématique des parties communes par exemple.

Toutes les tâches des gardiens et employés d'immeubles peuvent être assurées, en les aménageant au besoin pour assurer leur sécurité et leur santé, en s'inspirant du dernier point d'étape relatif au travail des gardiens et employés d'immeubles dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 réalisé par les organisations patronales, figurant en annexe.

Des aménagements particuliers peuvent être envisagés, tels que des parois en plexiglas, des marquages au sol, etc. selon les besoins.

Le télétravail est-il envisageable ?

Rares sont les gardiens et les employés d'immeubles pouvant assurer leurs tâches à distance. En conséquence, sauf cas exceptionnel d'un salarié effectuant uniquement des tâches administratives, le télétravail n'est pas possible.

Que faire en cas de restriction de déplacements ou de confinement ?

Les préfets peuvent imposer localement des restrictions de déplacement, voire un confinement de tout ou partie de la population. En ce cas, il appartient au syndic d'établir toute attestation nécessaire afin que l'employé d'immeuble puisse aller sur son lieu de travail et en revenir, dans le respect de la réglementation.

Peut-on mettre un gardien ou un employé d'immeuble en activité partielle ?

Le nettoyage des parties communes et le service des déchets ménagers devant être assurés dans les immeubles au regard des règles d'hygiène et de salubrité, tandis que, dans le cas général, l'activité des gardiens et employés d'immeubles n'est pas réduite à cause des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2, mais qu'elle est adaptée, l'activité partielle des gardiens et employés d'immeubles pour cause de réduction d'activité n'est pas envisagée.

Que faire si le gardien ou l'employé d'immeuble est malade ?

Il reste (ou rentre) chez lui puis il est placé en arrêt de travail par son médecin traitant, un médecin de ville, le médecin du travail ou un médecin hospitalier. Le contrat de travail est suspendu.

Que faire si le gardien ou l'employé d'immeuble est placé en isolement ?

Dans le cadre des enquêtes de ce qui est appelé les cas contacts pour arrêter les chaînes de transmission du virus et stopper l'épidémie, les caisses primaires d'assurance maladie, en cas d'impossibilité de télétravail, délivrent un arrêt de travail aux personnes concernées. Le contrat de travail est suspendu.

Que faire si le gardien ou l'employé d'immeuble est une personne dite à risque ?

Les personnes vulnérables sont limitativement désignées depuis le 1^{er} septembre et sont seulement celles présentant un risque majeur face au virus SARS-CoV-2 au sens du décret 2020-1098 du 29 août 2020, constaté par un médecin :

- Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Immunodépression congénitale ou acquise ;
- Diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires à plus de 65 ans ;
- Dialyse ou insuffisance rénale chronique sévère.

Sur présentation d'un certificat médical d'isolement, l'employeur place ces salariés ne pouvant pas travailler en activité partielle.

Que faire si le gardien ou l'employé d'immeuble doit garder ses enfants privés d'école ?

Le gouvernement a indiqué que, rétroactivement depuis le 1^{er} septembre 2020, les salariés parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge peuvent être mis en activité partielle par leur employeur.

Les salariés doivent fournir à leur employeur un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement, de la classe ou de la section de leur enfant, fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité, ou encore un document de la caisse primaire d'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre.

Le salarié remettra également à l'employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des deux parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.

Qu'est-ce que le référent Covid-19 ?

Dans toutes les entreprises, un référent Covid-19 doit être désigné. Il doit veiller au respect des gestes barrière et du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise. Il est l'interlocuteur privilégié des salariés et travaille en collaboration avec le CSE, les services de santé au travail et les ressources humaines. Dans les entreprises de petite taille, le référent Covid-19 peut être le dirigeant.

Tout syndic professionnel a désigné au sein de son cabinet un référent Covid-19, qui peut être contacté par le gardien ou l'employé d'immeuble en cas de besoin, dans la mesure où le gestionnaire de l'immeuble ne peut résoudre lui-même le problème qui existerait.

Dans un immeuble géré par un syndic non professionnel, ce rôle devrait être tenu par ce dernier selon nous.

Annexe

Point d'étape du 22 mai 2020 relatif au travail des gardiens et employés d'immeubles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 réalisé par les organisations patronales

Seuls les extraits pertinents, actualisés en septembre 2020, sont indiqués.

Préambule

Afin de permettre la poursuite de l'activité des gardiens et employés d'immeubles dans des conditions garantissant leur santé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les organisations patronales représentatives de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles se sont associées aux principales fédérations de syndicats afin d'émettre des recommandations.

En effet, le nettoyage des parties communes et le service des déchets ménagers doivent être assurés dans les immeubles au regard des règles d'hygiène et de salubrité.

Par ailleurs, dans le cas général, l'activité des gardiens et employés d'immeubles n'est pas réduite à cause des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 : elle est adaptée.

Management et communication

Le salarié doit avoir les coordonnées téléphoniques et l'adresse de courriel de l'employeur ou de son représentant dont il dépend.

Un soin particulier doit être porté au lien avec le salarié isolé à son poste de travail. Des points réguliers sont à prévoir pour l'écouter, prendre connaissance des difficultés éprouvées pour l'application des consignes lors de son activité de travail, s'enquérir de l'absence de symptômes, rappeler les précautions à prendre et l'importance des équipements de protection individuelle, etc.

Outre les échanges de courriels professionnels, il appartient à l'employeur ou son représentant, lui-même en télétravail le cas échéant, de prendre contact téléphoniquement régulièrement avec le salarié pendant ses heures de travail. La fréquence de ces contacts est à adapter en fonction des circonstances.

Seuls des entretiens physiques absolument indispensables et ne pouvant être différés sont envisageables, dans le respect des gestes barrières et de distance sociale.

Organisation générale du travail

Les tâches confiées aux gardiens et employés d'immeubles sont pour la plupart des activités essentielles, à savoir celles qui concourent à l'entretien, l'hygiène et la salubrité des immeubles où ils travaillent et celles qui relèvent des services indispensables aux habitants tels que le service du courrier ou encore l'accueil des préposés des entreprises extérieures qui interviennent pour des urgences.

Ces tâches et ces services font l'objet de consignes décrites ci-après.

Au vu du nombre très réduit de salariés par immeuble, souvent réduit à un seul salarié, et des usages en vigueur dans la profession de gardien et d'employé d'immeuble, l'employeur ou son représentant ne doit pas nécessairement créer une structure particulière avec cellule de crise et référent covid-19.

Les relations, adaptées comme indiqué dans le paragraphe précédent, entre le salarié et l'employeur ou de son représentant dont il dépend suffisent pour gérer le quotidien et les différentes situations particulières qui peuvent se présenter.

À la prise de poste

Le salarié vérifie l'absence de tout attroupement de personnes sans masques. Il porte un masque. Il vérifie également que ses équipements de protection individuels et son matériel professionnel sont en place. Il se lave les mains à l'eau et au savon ou utilise un gel hydroalcoolique.

À la fin du travail

Le salarié remet en place ses équipements de protection individuels et son matériel professionnel dans un local ou mobilier non accessible aux habitants et visiteurs. Il porte un masque.

La désinfection des équipements de protection individuels est décrite ci-après. Celle du matériel professionnel habituel des gardiens et employés d'immeubles peut être effectuée avec de l'eau de javel diluée sur un papier ou un chiffon.

Avant de quitter l'immeuble, le salarié doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un gel hydroalcoolique.

Cas particulier des gardiens d'immeubles logés

Les consignes ci-dessus s'appliquent aux gardiens d'immeubles logés, étant précisé toutefois qu'ils n'ont pas de déplacements à assurer à l'extérieur de l'ensemble immobilier dont ils ont la charge.

Équipements de protection individuelle (hors masques)

Les équipements individuels de protection habituels sont à utiliser, notamment des gants ménagers en fonction des tâches à réaliser.

Il appartient à l'employeur ou son représentant de s'assurer de leur existence en nombre suffisant et de leur état tandis que le salarié doit avertir l'employeur suffisamment tôt des besoins de renouvellement.

L'employeur ou son représentant doit en outre s'assurer que les consignes d'utilisation soient connues du salarié.

La désinfection des gants s'effectue en se lavant les mains gantées avec de l'eau et du savon puis en les mettant à sécher. L'eau de javel n'est pas recommandée, car elle détruit la matière des gants.

Les gants jetables ne sont pas recommandés, car ils se déchirent facilement et apportent une fausse impression de sécurité.

Nettoyages des parties et équipements communs

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter.

Il est en particulier impératif que le salarié porte des gants de ménage et qu'il se lave soigneusement les mains après le nettoyage.

La stratégie de nettoyage des sols et surfaces doit être un lavage-désinfection humide en privilégiant l'emploi de bandeaux de lavage à usage unique : détergent, rinçage puis eau de javel diluée.

Il devra être apporté un soin tout particulier à la désinfection fréquente des éléments sensibles que sont notamment les poignées, barres, rampes, sonnettes, digicodes et boîtes aux lettres.

Les cabines d'ascenseur avec leurs portes, boîtes à boutons ainsi que boutons d'appel sur les paliers font partie des éléments sensibles à désinfecter fréquemment.

Service des déchets ménagers

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter.

Il est en particulier impératif que le salarié porte ses gants de protection habituels et qu'il se lave soigneusement les mains après les manipulations et nettoyages.

Il est rappelé qu'il n'est pas dans les attributions du salarié de vérifier le respect des consignes de tri sélectif par les habitants.

Service du courrier

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter.

Il est en particulier impératif que le salarié se lave soigneusement les mains après toute manipulation.

Les règles de distance sociale sont impératives et en aucun cas un courrier ou un colis ne peut être donné de la main à la main : selon la configuration des lieux qui peut varier, l'employeur ou son représentant organise la réception et la garde, puis la remise, la distribution ou le portage à domicile du courrier et des colis de manière à ce que le salarié ne soit pas à moins d'un mètre de toute personne.

Il peut par exemple être mis en place une remise sans contact : le salarié, éventuellement prévenu à distance par téléphone ou interphone, dépose le courrier ou le colis puis se retire avant que le destinataire n'en prenne livraison.

En aucun cas le salarié ne pénètre dans une partie privative, même s'il doit assurer le service de courrier porté.

Accueil et contact avec d'autres personnes

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter. Si le salarié doit s'abstenir de tout contact sans respecter les règles de distance sociale et le port du masque, en particulier de communiquer directement sans besoin impératif avec qui que ce soit, il doit cependant pouvoir assurer, si cela est prévu dans ses tâches contractuelles, l'accueil des habitants et des préposés des entreprises extérieures.

Les contacts doivent être brefs et limités au strict nécessaire, dans le respect des règles de distance sociale et du port du masque.

En particulier les livraisons que le salarié doit réceptionner (courrier et colis, mais aussi matériels et fournitures nécessaires à lui-même ou à des équipements communs) doivent être organisées sans contact direct avec le livreur qui dépose sa livraison en respectant une distance minimale d'un mètre entre le salarié et lui. Aucune signature ne peut être exigée du salarié : au besoin le livreur transcrit le nom du salarié, la date et l'heure sur le bordereau de livraison. Le lavage des mains après manipulation des objets livrés est impératif.

Les gardiens et employés d'immeubles qui auraient à gérer directement les demandes d'intervention avec les prestataires devant intervenir dans l'immeuble doivent recevoir de l'employeur ou son représentant les consignes à appliquer, en particulier la liste des prestataires disponibles selon les interventions.

Tâches diverses

Toutes les autres tâches peuvent être réalisées selon les principes édictés précédemment, les règles de distance sociale et de port du masque restant primordiales.

Les tâches essentielles diverses devant continuer d'être assurées, dans la mesure où elles sont contractuelles, sont la surveillance générale, la surveillance des équipements communs, l'affichage ou la transmission des notes et documents adressés par l'employeur ou son représentant, la tenue d'un cahier dit de conciergerie, la perception des loyers et la permanence de jour (et de nuit le cas échéant).

Modifications des tâches

Si cela s'avère nécessaire, l'employeur ou son représentant peut diminuer la fréquence de certaines tâches et augmenter celles d'autres tâches dans les conditions prévues par la convention collective.

La diminution générale des tâches amenant à une activité partielle n'est pas envisagée sauf exception.

Logement de fonction et loge de jour

À titre professionnel, en aucun cas un salarié ne doit recevoir qui que ce soit dans son logement de fonction, en dehors des personnes qui vivent habituellement avec lui.

S'il existe une loge de jour, son accès n'est autorisé qu'au seul salarié qui y travaille.

Dans tous les cas, le gardien, portant un masque, doit exiger une distance d'un mètre minimum entre la porte et la personne qui se présente à lui avant de l'ouvrir.

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter.

Affichage

L'employeur ou son représentant peut (faire) afficher les consignes à respecter par les habitants, visiteurs et préposés des entreprises extérieures aux fins d'assurer la protection de la santé du salarié.

Non-respect des gestes barrières et de la distanciation sociale par les habitants

Il n'appartient pas au gardien ou à l'employé d'immeuble de contraindre des personnes à respecter un règlement, car il n'a pas de pouvoir de police et il n'est pas un vigile. S'il décèle des comportements à risque, il peut, tout en restant à plus d'un mètre de toute personne, rappeler la réglementation.

S'il estime que sa santé ou sa sécurité est menacée par le comportement des personnes incriminées, il se retire.

Dans tous les cas il prévient l'employeur ou son représentant dont il dépend. C'est à ce dernier qu'il revient de prendre les mesures adaptées (décision de mise en place d'un balisage adapté, décision de fermeture d'une partie commune si cela est possible, appel aux forces de police ou de gendarmerie en cas de trouble manifeste, etc.).

Suspicion par l'employeur de contamination du salarié

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus covid-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement.

En cas de suspicion, il convient de consulter le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus et de renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin.

En cas de symptômes graves, l'employeur ou son représentant doit contacter le 15.

Cas covid-19 parmi les habitants

Il s'agit d'un cas avéré dans l'immeuble. Le salarié n'a aucune action particulière à mener, s'agissant d'un habitant malade dans une partie privative.

Ni la désinfection des parties privatives ni la désinfection générale des parties communes ne peut être demandée au salarié, lequel va toutefois accorder une attention toute particulière à la désinfection fréquente des éléments sensibles que sont notamment les poignées, barres, rampes, sonnettes, digicodes et boîtes aux lettres, sans omettre les cabines d'ascenseur avec leurs portes, boîtes à boutons ainsi que boutons d'appel sur les paliers.

Ni le salarié ni l'employeur ou son représentant n'ont à informer les autres habitants d'un événement privé.